



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, Affaires réglementaires et litiges
Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDÉ

Le 15 avril 2024

Me Véronique Dubois

Secrétaire

Régie de l'énergie

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande de révision de la décision D-2024-007 déposée par la FCEI en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie

Notre dossier : 312-01035

Dossier Régie : R-4253-2024

Chère consœur,

Suivant votre correspondance du 12 avril 2024 (A-0007), Énergir souhaite informer la Régie de l'énergie (« Régie ») qu'elle serait disponible pour la tenue d'une audience sur le mérite relativement au dossier mentionné en titre les semaines du 3 et 10 juin 2024. Alternativement, si les deux semaines précédemment mentionnées ne convenaient pas, elle pourrait également se rendre disponible la semaine du 17 juin 2024. Selon les dates retenues pour la tenue de l'audience, la soussignée annonce que les représentations d'Énergir pourraient être faites par M^e Philip Thibodeau.

Énergir précise qu'elle n'entend pas présenter de preuve testimoniale lors de cette audience. Énergir croit utile d'énoncer dès maintenant qu'une demande de révision en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, de façon générale, ne permet pas l'administration d'une nouvelle preuve. En effet, la jurisprudence de la Régie est à l'effet que la révision ne peut constituer un moyen déguisé d'en appeler d'une décision et ne peut constituer un moyen de parfaire sa preuve. Dans cette mesure, Énergir tient déjà à mentionner qu'elle entend s'objecter à la présentation de toute preuve qui aurait cet objectif.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Marie Lemay Lachance*

Marie Lemay Lachance

MLL/mb